

A R R E T E n° MH.94-IMM. 039.

portant classement parmi les monuments  
historiques de l'église Saint Sulpice  
(ancienne et nouvelle église) à  
BOULETERNERE (Pyrénées-Orientales)

**Le Ministre de la Culture et de la  
Francophonie,**

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments  
historiques ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié portant règlement  
d'administration publique pour l'application de la loi du  
31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 modifié  
instituant auprès des commissaires de la République de  
région une commission régionale du patrimoine historique,  
archéologique et ethnologique ;

VU le décret n° 93-797 du 16 avril 1993 relatif aux  
attributions du Ministre de la Culture et de la  
Francophonie ;

VU l'arrêté en date du 29 juillet 1991 portant inscription  
sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques  
de l'ancienne église Saint Sulpice à BOULETERNERE  
(Pyrénées-Orientales) ;

VU l'arrêté en date du 29 juillet 1991 portant inscription  
sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques  
de la nouvelle église Saint Sulpice à BOULETERNERE  
(Pyrénées-Orientales) ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine  
historique, archéologique et ethnologique de la région du  
Languedoc-Roussillon en date du 19 juin 1991 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue  
en sa séance du 7 juin 1993 ;

VU la délibération en date du 23 janvier 1987 du Conseil  
municipal de la commune de BOULETERNERE (Pyrénées-  
Orientales), propriétaire, portant adhésion au classement  
de la vieille église Saint-Sulpice ;

VU la délibération en date du 4 mai 1993 du Conseil  
municipal de la commune de BOULETERNERE (Pyrénées-  
Orientales), propriétaire, portant adhésion au classement  
de l'actuelle église paroissiale Saint-Sulpice ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation de l'église Saint Sulpice de BOULETERNERE (Pyrénées-Orientales) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de la disposition originale et de la qualité des bâtiments qui la composent, de la juxtaposition des époques successives de construction et de l'intérêt exceptionnel qu'elle présente pour l'histoire de l'architecture en Roussillon ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er.**- Est classée parmi les monuments historiques en totalité, l'église Saint-Sulpice à BOULETERNERE (Pyrénées-Orientales) composée de deux constructions distinctes correspondant à l'ancienne église et à la nouvelle, respectivement situées sur les parcelles n°s 110 d'une contenance de 2 a 80 ca et 109 d'une contenance de 5 a 10 ca, figurant au cadastre Section A et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

**ARTICLE 2.**-Le présent arrêté se substitue aux deux arrêtés d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques susvisés du 29 juillet 1991.

**ARTICLE 3.**-Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

**ARTICLE 4.**-Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 17 MARS 1994

Le Ministre et par délégation  
Le Directeur du Patrimoine



Maryvonne de Saint-Pulgent

197. 99. 48. DC

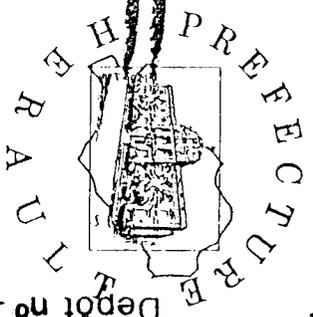
13 Héralde

République Française

Secrétariat Général  
pour les Affaires régionales

DIRECTION REGIONALE DES  
AFFAIRES CULTURELLES

910930



Préfecture de l'Hérault  
Dépôt n° 12934

Formule en attente

*de l'Etat 477*

PUBLIÉ et ENREGISTRÉ au 2. BUREAU  
des HYPOTHÈQUES - PÉRPIGNAN

Dépôt N° 8757  
le 26 AOUT 1991

Volume 1951P N° 6092  
Rég. Perpignan

DROITS	50
SALAIRES	50
TOTAL	50

Le Conservateur, M. SAINT-JEAN

A R R E T E  
portant inscription de l'ancienne église  
Saint Sulpice de BOULETERRERE (Pyrénées Orientales)  
sur l'inventaire supplémentaire des  
Monuments Historiques

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON  
Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur

VU La loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Histori-  
ques notamment l'article 25 modifiée et complétée par  
les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février  
1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18  
mars 1924 et n° 61.423 du 18 avril 1961 ;

Le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant  
aux pouvoirs des Préfets de Région ;

VU Le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au  
classement parmi les Monuments Historiques et à l'inscrip-  
tion sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Histo-  
riques ;

VU Le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant  
auprès des Commissions de la République de Région une  
Commission régionale du Patrimoine Historique, Archéologi-  
que et Ethnologique ;

La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéo-  
logique et ethnologique du Languedoc-Roussillon entendue  
en sa séance du 19 juin 1991 ;

VU Les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'ancienne église Saint Sulpice présente  
un intérêt d'ordre artistique pour sa valeur esthétique et  
préservation en raison de ses qualités architecturales ;

CONSIDERANT la nécessité de donner à cette ancienne église  
une mesure de protection pendant la durée de la procédu-  
re de classement (initée sur la proposition de la CORE  
PHAE du Languedoc-Roussillon) ;

.../....

A R R E T E

ARTICLE 1° - Est inscrite, en totalité, sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques l'ancienne église Saint Sulpice de BOULETERNERE (Pyrénées-Orientales) située sur la parcelle n° 110 d'une contenance de 2 ares 80 centiares figurant au cadastre section A et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1° janvier 1956.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 3 - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Montpellier, le 29 JUIL. 1991  
Le Secrétaire Général pour  
les Affaires Régionales



Michel GUILLOT

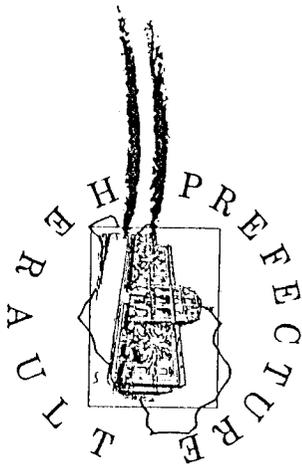
1

République Française

Secrétariat Général pour  
les Affaires Régionales

DIRECTION REGIONALE DES  
AFFAIRES CULTURELLES

910934



A R R E T E  
portant inscription de l'église  
Saint Sulpice de BOULETÈRENE (Pyrénées Orientales)  
sur l'inventaire supplémentaire des  
Monuments Historiques

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON  
Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur

*cc. Rev. H.P.P.*  
M. SAINTJEAN  
Le Conservateur.

TOTAL	50
SALAIRES	50
DROITS	✓

PUBLIE et ENREGISTRE au 2. BUREAU  
des HYPOTHEQUES - PERPIGNAN  
Dépôt No. 8758  
Le 26 AOUT 1991  
Volume 1891 P. N. 5092  
at. Empiement fo

*Parcèle  
C. J. J. J. J.  
n. 0.1009*

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de Région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les Monuments Historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de Région une Commission régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;

LA Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et ethnologique du Languedoc-Roussillon entendue en sa séance du 19 juin 1991 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'église Saint Sulpice présente un intérêt d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de ses qualités architecturales ;

CONSIDERANT la nécessité de donner à cette église une mesure de protection pendant la durée de la procédure de classement (initiée sur la proposition de la COREPHAF du Languedoc-Roussillon) ;

Formule en attente  
Rapport pour ordre le 12 NOV. 1991  
Décret n° 14582 quinquies

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1° Est inscrite, en totalité, sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques l'église Saint Sulpice de BOULETERNERE (Pyrénées-Orientales) située sur la parcelle n° 109 d'une contenance de 5 ares 10 centiares figurant au cadastre section A et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1° janvier 1956.

ARTICLE 2 Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 3 Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Montpellier, le 29 JUIL. 1991  
Le Secrétaire Général pour  
les Affaires Régionales



Michel GUILLOT